



Conférence des ministres du Conseil de l'Europe
responsables des médias et de la société de l'information

**LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DÉMOCRATIE
A L'ÂGE NUMÉRIQUE**

OPPORTUNITÉS, DROITS, RESPONSABILITÉS

Belgrade, 7-8 novembre 2013



République de Serbie
Ministère de la Culture et de l'Information

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

MCM(2013)012 F
[CDMSI(2013)Misc3]

Les principes découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection et la sécurité des journalistes et du journalisme

RAPPORT

Philip Leach

Professeur de droit, spécialiste des droits de l'homme
Université du Middlesex, Londres

Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité de l'auteur
et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe

Table des matières

Introduction	5
(i) Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et les restrictions admissibles	5
(ii) Les obligations positives découlant de la Convention européenne des droits de l'homme	6
(iii) Les journalistes et le droit à la liberté d'expression : principes généraux	6
(iv) La sécurité des journalistes.....	11
<i>Le devoir de protéger la vie.....</i>	<i>11</i>
<i>Le devoir d'enquêter en cas d'homicide.....</i>	<i>12</i>
<i>L'interdiction de la torture et des mauvais traitements</i>	<i>13</i>
(v) Le soutien au journalisme d'investigation	15
<i>Les entraves à l'exercice du journalisme.....</i>	<i>15</i>
<i>L'accès à l'information</i>	<i>15</i>
<i>La protection des sources journalistiques.....</i>	<i>18</i>
(vi) La prévention des cas d'intimidation de journalistes par le détournement de la loi	21
<i>La diffamation et les autres poursuites civiles ou pénales</i>	<i>21</i>
<i>Les mesures antiterroristes.....</i>	<i>26</i>

Introduction

1. Cette étude sur les principes découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») sur la protection et la sécurité des journalistes et du journalisme m'a été commandée par le Comité directeur sur les médias et la société de l'information du Conseil de l'Europe (CDMSI). Je sais qu'au-delà de cette étude, l'objectif du CDMSI est de préparer une déclaration de principes ainsi qu'une recommandation détaillée à l'intention des Etats membres, notamment pour mettre en évidence les obligations positives qui leur incombent afin de garantir le respect des journalistes¹.

2. Cette étude examine principalement les questions suivantes :

- la sécurité des journalistes,
- le soutien au journalisme d'investigation,
- la prévention des cas d'intimidation de journalistes par le détournement de la loi.

(i) Les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et les restrictions admissibles

3. Les droits substantiels garantis par la Convention qui ont trait à la protection et à la sécurité des journalistes et du journalisme et qui, à ce titre, sont analysés dans cette étude, sont les suivants : article 2 (droit à la vie), article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), article 5 (droit à la liberté), article 6 (droit à un procès équitable), article 7 (pas de peine sans loi), article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), article 10 (droit à la liberté d'expression), article 11 (droit à la liberté de réunion et d'association) et article 13 (droit à un recours effectif).

4. De façon générale, les restrictions apportées aux droits garantis par la Convention doivent remplir trois conditions :

- a) elles doivent être légales²;
- b) elles doivent poursuivre un but légitime³ ; et

¹ Voir CDMSI(2012)011Rev2, Protection des journalistes/du journalisme - Document approuvé par le CDMSI (2e réunion, 27-30 novembre 2012), [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/CDMSI/CDMSI\(2012\)011rev2_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/CDMSI/CDMSI(2012)011rev2_fr.pdf). Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à Awaz Raouf pour son aide irremplaçable dans la préparation de cette étude.

² Par exemple, en vertu de l'article 10.2, les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être « prévues par la loi ».

³ Ainsi, en vertu de l'article 10.2, toute restriction à la liberté d'expression doit poursuivre l'un des objectifs suivants : la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la prévention de la divulgation d'informations confidentielles, la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. De plus, l'article 18 de la Convention interdit le recours à des restrictions autorisées par la Convention pour d'autres finalités : « Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées aux droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ». Voir *Gusinsky c. Russie* (n° 70276/01, 19 mai 2004) et *Lutsenko c. Ukraine* (n° 6492/11, 3 juillet 2012) où la Cour déclare que des mesures arbitraires imposées pour des raisons politiques ne sont pas acceptables. Dans l'arrêt *Lutsenko*, la Cour énonce la condition suivante : « un requérant soutenant que ses droits et libertés ont été restreints de façon abusive doit démontrer de façon convaincante que les autorités poursuivaient en réalité un objectif différent de celui ».

c) elles doivent être proportionnées⁴.

(ii) Les obligations positives découlant de la Convention européenne des droits de l'homme

5. La plupart des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») ont pour objectif premier de protéger l'individu contre toute ingérence arbitraire des autorités publiques. Néanmoins, une dimension fondamentale du système européen de protection des droits de l'homme réside également dans l'existence d'obligations positives dont le respect est essentiel pour garantir les droits auxquels elles se rattachent. En d'autres termes, dans certaines situations, l'Etat a l'obligation de prévenir les violations par des individus (ou d'autres acteurs non étatiques) des droits garantis par la Convention à d'autres individus. Ce principe s'applique à la liberté d'expression et à la protection des journalistes :

La Cour rappelle l'importance cruciale de la liberté d'expression, qui constitue l'une des conditions préalables au bon fonctionnement de la démocratie. L'exercice réel et efficace de cette liberté ne dépend pas simplement du devoir de l'Etat de s'abstenir de toute ingérence, mais peut exiger des mesures positives de protection jusque dans les relations des individus entre eux...⁵

Par exemple,

les Etats sont tenus de créer, tout en établissant un système efficace de protection des auteurs ou journalistes, un environnement favorable à la participation aux débats publics de toutes les personnes concernées, leur permettant d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées, même si celles-ci vont à l'encontre de celles défendues par les autorités officielles ou par une partie importante de l'opinion publique, voire même sont irritantes ou choquantes pour ces dernières⁶.

(iii) Les journalistes et le droit à la liberté d'expression : principes généraux

6. La Cour a toujours souligné que la liberté d'expression était un droit central parce qu'elle constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle a reconnu, en particulier, le « rôle éminent » joué par les médias qui apportent l'information, agissent comme des « chiens de garde » et, à ce titre, jouent un rôle vital dans une démocratie. Les médias ont le devoir de communiquer des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, sans pour autant franchir certaines limites. A ce devoir correspond le droit, pour le public, de recevoir des informations⁷. L'article 10 s'applique

qu'elles avançaient pour justifier la restriction (ou cette conclusion doit pouvoir découler raisonnablement du contexte) » (par. 106). Traduction non officielle.

⁴ Par exemple, l'article 10.2 n'autorise que les restrictions constituant des mesures « nécessaires dans une société démocratique ».

⁵ *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, 16 mars 2000, par. 43 et 46.

⁶ *Dink c. Turquie*, n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, 14 septembre 2010, par. 137.

⁷ Voir par exemple *Lingens c. Autriche*, n° 9815/82, série A, n° 103, 8 juillet 1986, par. 41 ; *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, série A n° 216, 26 novembre 1991, par. 59 ; *The Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2)*, série A n° 217, 26 novembre 1991, par. 50 ; *Jersild c. Danemark*, n° 15890/8, série A, n° 298, 23 septembre 1994, par. 31 ; *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, n° 33748, 17 décembre 2004, par. 93 ; *Dammann c. Suisse*, n° 77551/01, 25 avril 2006, par. 57 ; *Kobenter et Standard Verlags GmbH c. Autriche*, n° 60899/00, 2

non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent⁸.

7. Une presse libre peut contrebalancer le secret d'Etat :

La liberté de la presse s'avère d'autant plus importante dans des circonstances dans lesquelles les activités et les décisions étatiques, en raison de leur nature confidentielle ou secrète, échappent au contrôle démocratique ou judiciaire⁹

8. La Cour considère que le libre jeu du débat politique se trouve au cœur même de la notion de société démocratique. A cet égard, la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et de juger les idées et les attitudes des dirigeants¹⁰. C'est pourquoi le discours politique ne saurait être restreint sans « raisons impérieuses »¹¹. Bien que les personnalités politiques aient le droit de protéger leur réputation, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier¹². Une personnalité politique

s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que par la masse des citoyens, et doit montrer une plus grande tolérance, surtout lorsqu' [elle] se livre [elle-même] à des déclarations publiques pouvant prêter à critique¹³.

9. Pour autant,

les personnalités politiques doivent avoir la possibilité de se défendre lorsqu'elles considèrent qu'une publication qui les concerne est erronée ou qu'elle est susceptible de tromper l'opinion publique... En pareil cas, il convient d'aménager un juste équilibre entre les privilèges accordés à la presse pour exercer sa liberté d'expression et le droit des personnalités politiques de protéger leur réputation.¹⁴

novembre 2006, par. 31 ; *July et Sarl Libération c. France*, n° 20893/03, 14 février 2008, par. 76 ; *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010, par. 88 ; *Najafli c. Azerbaïdjan*, n° 2594/07, 2 octobre 2012, par. 66.

⁸ Voir, par exemple, *Handyside c. Royaume-Uni*, série A n° 24, 7 décembre 1976, par. 49; *Ekin Association c. France*, n° 39288/98, 17 juillet 2001, par. 56.

⁹ *Stoll c. Suisse*, n° 69698/01, 10 décembre 2007, par. 110.

¹⁰ Voir, par exemple, *Oberschlick c. Autriche*, n° 11662/85, série A, n° 204, 23 mai 1991, par. 58.

¹¹ Voir, par exemple, *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010, par. 117.

¹² Voir, par exemple, *Lingens c. Autriche*, n° 9815/82, série A, n° 103, 8 juillet 1986; *Feldek c. Slovaquie*, n° 29032/95, 12 juillet 2001 ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, n° 21279/02 et 36448/02, 22 octobre 2007, par. 56 (Jean-Marie Le Pen s'était « exposé lui-même à une critique sévère, et devait donc faire preuve d'une tolérance particulière ») ; *Lepojär c. Serbie*, n° 13909/05, 6 novembre 2007. L'étendue de la notion de « personnage public » est un critère important pour déterminer si l'information touche une question d'intérêt public. Voir, par exemple, *Tammer c. Estonie*, n° 41205/98, 6 février 2001, par. 67. La question de savoir si la personne visée est connue du grand public est de moindre importance ; ce qui compte est son appartenance à la « sphère publique » : *Krone Verlag GmbH c. Autriche*, n° 34315/96, 26 février 2002, par. 37. Voir aussi *Hrico c. Slovaquie*, n° 49418/99, 20 juillet 2004 ; *Lombardo et autres c. Malte*, n° 7333/06, 24 avril 2007.

¹³ *Oberschlick c. Autriche*, n° 11662/85, 23 mai 1991, par. 59. Voir aussi *Lopes Gomes Da Silva c. Portugal*, n° 37698/97, 28 septembre 2000, par. 32-7 ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, n° 21279/02 et 36448/02, 22 octobre 2007, par. 56. La Cour suit une analyse similaire pour les élus. Voir par exemple, *Jucha et Žak c. Pologne*, n° 19127/06, 23 octobre 2012, par. 40.

¹⁴ Voir, par exemple, *Ziemiński c. Pologne*, n° 46712/06, 24 juillet 2012, par. 50.

10. En ce qui concerne les représentants des autorités et les fonctionnaires,

il peut s'avérer nécessaire de protéger les fonctionnaires contre des attaques offensantes, injurieuses et diffamatoires lorsque ces attaques sont destinées à les empêcher de s'acquitter de leur fonction et à porter atteinte à la confiance du public dans leur personne et dans leur fonction¹⁵.

11. Les limites de la critique admissible sont encore plus étendues à l'égard des gouvernements qui doivent faire l'objet d'un contrôle étroit de la part de la presse et du public¹⁶.

12. La Cour souligne la distinction entre les déclarations factuelles¹⁷ et les jugements de valeur (à l'instar de la législation sur la diffamation de plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe) et l'impossibilité d'apporter la preuve d'un jugement de valeur¹⁸. Un jugement de valeur doit cependant s'appuyer sur une base factuelle suffisante¹⁹. La Cour relève également qu'il n'est, en principe, pas incompatible avec l'article 10 de faire peser la charge de la preuve sur le défendeur à l'action civile en diffamation, qui doit prouver l'exactitude des déclarations diffamatoires (à condition toutefois qu'il ait réellement la possibilité de le faire)²⁰. En matière pénale non plus, la Convention elle-même n'interdit pas de demander au défendeur d'apporter la preuve suffisante que ses allégations étaient, en substance, exactes²¹.

13. Lorsque les médias rapportent une information qui est déjà connue du public, on peut considérer que la nécessité de préserver sa confidentialité est moindre, mais les restrictions apportées à la diffusion de cette information peuvent néanmoins être justifiées²².

¹⁵ *Marin Kostov c. Bulgarie*, n°13801/07, 24 juillet 2012, par.44, traduction non officielle. Les limites de la critique admissible sont considérées comme étant plus larges pour les fonctionnaires que pour les simples particuliers, mais ils ne « s'exposent [pas] sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes comme c'est le cas des hommes politiques ». Voir par exemple *Mengi c. Turquie*, n° 13471/05 et 38787/07, 27 novembre 2012, par. 53.

¹⁶ Voir par exemple *Castells c. Espagne*, n° 11798/85, série A, n° 236, 23 avril 1992, par. 46. Cela comprend les « représentants du gouvernement ». Voir par exemple *OOO Ivpress et autres c. Russie*, n° 33501/04, 38608/04, 35258/05 et 35618/05, 22 janvier 2013, par. 70.

¹⁷ Comme dans l'arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, n° 49017/99, 17 décembre 2004. Dans l'affaire *Salov c. Ukraine*, n° 65518/01, 6 septembre 2005 (par. 112), la Cour a qualifié la déclaration incriminée de « déclaration de fait contraire à la vérité ».

¹⁸ Voir par exemple *Jérusalem c. Autriche*, n° 26958/95, 27 février 2001, par. 42 ; *Feldek c. Slovaquie*, n° 29032/95, 12 juillet 2001, par. 76 et 85 ; *Karman c. Russie*, n° 29372/02, 14 décembre 2006, par. 41. La Cour a noté une lacune structurelle dans la législation nationale d'un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe dont la loi interne n'établit pas de distinction entre les jugements de valeur et les déclarations factuelles. Voir par exemple *Ukrainian Media Group c. Ukraine*, n° 72713/01, 29 mars 2005 ; *Gorelishvili c. Géorgie*, n° 12979/04, 5 juin 2007 ; *OOO Ivpress et autres c. Russie*, n° 33501/04, 38608/04, 35258/05 et 35618/05, 22 janvier 2013, par. 72.

¹⁹ Voir par exemple *De Haes et Gijssels c. Belgique*, n° 19983/92, 24.2.97, par. 47 ; *Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche*, n° 39394/98, 13 novembre 2003, par. 39 ; *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, n° 33748, 17 décembre 2004, par. 98-102.

²⁰ Voir par exemple *McVicar c. Royaume-Uni*, n° 46311/99, 9 mai 2002, par. 83-87 ; *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, 15 février 2005, par. 9-95.

²¹ Voir par exemple *Rumyana Ivanova c. Bulgarie*, n° 36207/03, 14 février 2008, par. 39 et 68 ; *Makarenko c. Russie*, n° 5962/03, 22 décembre 2009, par. 156 ; *Rukaj c. Grèce (déc.)*, n° 2179/08, 21 janvier 2010 ; *Kasabova c. Bulgarie*, n° 22385/03, 19 avril 2011, par. 58-62.

²² Voir par exemple *Editions Plon c. France*, n° 58148/00, 18 avril 2004, par. 53 ; *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, n° 13585/88, 26 novembre 1991, par. 68-69 ; *Aleksey Ovchinnikov c. Russie*, n° 24061/04, 16 décembre 2010, par. 49-50.

14. La Cour a reconnu que la force d'internet en faisait un média aussi puissant que la presse écrite²³.

15. La protection garantie par la Convention aux médias professionnels peut être étendue à d'autres individus ou à des organisations (y compris des ONG) au motif qu'ils contribuent à un débat public éclairé :

l'ouverture d'espaces de débat public fait partie du rôle de la presse. Cependant, l'exercice de cette mission n'est pas limité aux médias ou aux journalistes professionnels²⁴

16. L'exercice de la liberté de la presse (y compris lorsqu'il s'agit de questions sérieuses d'intérêt général) comporte des « droits et des responsabilités », en particulier lorsque l'on risque de porter atteinte à la réputation de particuliers²⁵. La Cour a souligné que la protection conférée par l'article 10 aux journalistes lorsqu'ils rendent compte de questions d'intérêt général ne peut leur être garantie qu'à la condition qu'ils agissent de bonne foi et dans le but d'apporter une information exacte et fiable conformément à l'éthique du journalisme²⁶. Ces considérations éthiques

jouent un rôle particulièrement important de nos jours, vu le pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne, car non seulement ils informent, mais ils peuvent en même temps suggérer, par la façon de présenter les informations, comment les destinataires devraient les apprécier. Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue.²⁷

17. Les journalistes ont le droit à une certaine dose « d'exagération, voire même de provocation »²⁸ mais les expressions inutilement injurieuses ne sauraient bénéficier de la protection de l'article 10²⁹ :

Les expressions injurieuses peuvent sortir du champ de la protection de la liberté d'expression lorsqu'elles relèvent du dénigrement gratuit, par exemple lorsque la déclaration injurieuse est exprimée dans le seul but d'insulter.³⁰

²³ *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010, par. 95.

²⁴ *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, n° 37374/05, 14 avril 2009, par. 27. Dans l'affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan* (n° 40984/07, 22 avril 2010, par. 95) la Cour n'a pas déterminé si, en postant différents messages sur un forum sur internet, le requérant avait écrit en tant que journaliste ou s'il avait exprimé ses opinions personnelles en tant que simple citoyen intervenant dans un débat sur internet. Elle a néanmoins considéré que sa condamnation pénale et son incarcération constituaient une violation de l'article 10.

²⁵ Voir par exemple, *Bladet Tromsø and Stensaas c. Norvège*, n° 21980/93, par. 65 ; *Selistö c. Finlande*, n° 56767/00, 16 novembre 2004, par. 54 ; *Flux c. Moldova* (n° 6), n° 22824/04, 29 juillet 2008, par. 26. Voir aussi *A c. Norvège*, n° 28070/06, 9 avril 2009 (publication dans des articles de journal d'informations selon lesquelles le requérant pouvait apparaître comme le principal suspect dans une affaire de meurtre, violation de l'article 8). La Cour reconnaît aussi l'existence d'intérêts relevant de la réputation commerciale, bien que celle-ci se distingue de la réputation individuelle dans la mesure où elle est dépourvue de dimension morale. Voir par exemple *Uj c. Hongrie*, n° 23954/10, 19 juillet 2011, par. 22.

²⁶ Voir, par exemple, *Standard Verlagsgesellschaft mbH (n° 2) c. Autriche*, n° 37464/02, 22 février 2007, par. 38, traduction non officielle.

²⁷ *Stoll c. Suisse*, n° 69698/01, 10 décembre 2007, par. 104.

²⁸ *Prager et Oberschlick c. Autriche*, n° 15974/90, 26 avril 1995, par. 38 ; *Lopes Gomes Da Silva c. Portugal*, n° 37698/97, 28 septembre 2000, par. 34.

²⁹ *Tammer c. Estonie*, n° 41205/98, 6 février 2001, par. 67.

La Cour a également considéré que « le style faisait partie de la communication et constitue une forme d'expression » qui est donc protégée par l'article 10 au même titre que le contenu de l'expression³¹.

18. A propos des opinions et des croyances religieuses, la Cour a considéré que, parmi les devoirs et les responsabilités des journalistes pouvait être comprise une obligation d'éviter, autant que faire se peut, les « expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain »³².

19. Pour déterminer les devoirs et les responsabilités des journalistes, la Cour reconnaît que les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite³³.

20. Le droit à la liberté d'expression garanti par la Convention n'est pas un droit absolu. L'article 10 ne peut être invoqué d'une façon contraire à l'article 17 qui interdit à toute personne d'interpréter la Convention comme impliquant un droit d'accomplir des actions visant à la destruction de l'un des droits protégés par cette même Convention. Plusieurs requêtes ont été rejetées sur ce fondement, notamment la requête d'un journaliste condamné pour avoir publié des tracts en faveur de la restauration du national-socialisme et de la discrimination raciale³⁴, ou celle d'un auteur poursuivi et condamné pour avoir, dans son livre, mis en cause l'existence de crimes contre l'humanité, diffamé publiquement la communauté juive et incité à la haine et à la discrimination raciales³⁵, ou encore d'un éditeur de presse condamné pour incitation à la haine raciale à l'encontre des Juifs³⁶. En revanche, une requête gouvernementale fondée sur l'article 17 a été rejetée dans l'arrêt *Leroy c. France*³⁷ qui portait sur des condamnations prononcées pour apologie du terrorisme à la suite de la publication du dessin d'un humoriste représentant l'attaque du 11 septembre 2001 contre les tours jumelles du World Trade Centre assorti de la parodie d'une publicité suivante : « Nous en avons tous rêvé ... le Hamas l'a fait ». Sur le plan factuel, la Cour a considéré que le message sous-jacent que les requérants avaient cherché à transmettre n'était pas la

³⁰ *Mengi c. Turquie*, n° 13471/05 et 38787/07, 27 novembre 2012, par. 58, traduction non officielle. Cependant, la Cour a considéré que le recours à des termes grossiers ne constituait pas à lui seul un élément déterminant parce qu'il pouvait répondre à des « intentions stylistiques ».

³¹ *Tuşalp c. Turquie*, n° 32131/08, 21 février 2012, par. 48, traduction non officielle.

³² Voir, par exemple, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, série A n° 295-A, 20 septembre 1994, par. 49 ; *Wingrove c. Royaume-Uni*, n° 17419/90, 25 novembre 1996, par. 52 ; *Gündüz c. Turquie*, n° 35071/97, 4 décembre 2003, par. 37 ; *Giniewski c. France*, n° 64016/00, 31 janvier 2006, par. 43.

³³ Voir, par exemple, *Jersild c. Danemark*, n° 15890/8, série A, n° 298, 23 septembre 1994, par. 31.

³⁴ *Kuhnen c. Allemagne* (1988) 56 DR 205.

³⁵ *Garaudy c. France* (déc.), n° 65831/01, 7 juillet 2003.

³⁶ *Ivanov c. Russie* (déc.), n° 35222/04, 20 février 2007.

³⁷ N° 36109/03, 2 octobre 2008. A propos de l'article 17, la Cour est arrivée à une conclusion similaire dans l'arrêt *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010, par. 81.

négation des droits fondamentaux et que le dessin ne pouvait pas être interprété comme une justification non équivoque de l'acte terroriste³⁸.

(iv) La sécurité des journalistes

21. Si l'Etat a connaissance d'actes de menace ou d'intimidation perpétrés à l'encontre de journalistes ou d'organes de presse, il peut avoir le devoir de prendre des mesures de protection et d'enquêter de façon efficace sur ces allégations³⁹. Ces principes sont développés dans la présente section.

Le devoir de protéger la vie

22. L'article 2 de la Convention (droit à la vie) comprend à la fois une interdiction d'infliger la mort intentionnellement et illégalement et une obligation positive incombant aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie. L'obligation de protéger la vie comprend deux éléments primordiaux :

- (i) l'Etat a le devoir d'assurer le droit à la vie en mettant en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations ;
- (ii) dans certaines circonstances, les Etats ont l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger un ou plusieurs individus dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui.⁴⁰

23. Les autorités ont l'obligation positive de prendre des mesures préventives lorsqu'il est établi que :

...[elles] savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque ...⁴¹

24. Pour déterminer si les autorités savaient qu'un tel risque pesait sur la vie, la Cour peut se demander dans quelle mesure des institutions telles que le parquet auraient dû savoir que les journalistes se trouvaient dans une position vulnérable vis-à-vis du pouvoir (en particulier lorsqu'il s'agit de journalistes qui couvrent des sujets politiquement sensibles)⁴². La Cour peut aussi se demander si les autorités savaient que

³⁸ Au principal, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 10 parce qu'en l'espèce la condamnation du requérant et l'amende qui lui avait été infligée ne constituaient pas, selon elle, des mesures disproportionnées.

³⁹ *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, 16 mars 2000, par. 41. Dans cette affaire, la Cour a noté que le journal *Özgür Gündem* et ses journalistes, ses distributeurs ainsi que d'autres personnes liées au journal (y compris des marchands de journaux) avaient été la cible de nombreux incidents violents, y compris des assassinats, des attaques et des incendies criminels pendant une période de deux années.

⁴⁰ Voir, par exemple, *Gongadze c. Ukraine*, n° 34056/02, 8 novembre 2005, par. 164.

⁴¹ Voir, par exemple, *Kılıç c. Turquie*, n° 22492/93, 28 mars 2000, par. 63 ; *Dink c. Turquie*, n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, 14 septembre 2010, par. 65.

⁴² Voir, par exemple, *Gongadze c. Ukraine*, n° 34056/02, 8 novembre 2005, par. 168.

cette menace provenait probablement des activités de personnes agissant au su ou avec l'approbation d'agents des forces de l'ordre⁴³.

25. La Cour a constaté une violation de l'article 2 dans l'arrêt *Dink c. Turquie*⁴⁴ à propos de l'assassinat du journaliste Hrant Dink après que des extrémistes nationalistes eurent exprimé une violente hostilité à son égard en raison d'articles qu'il avait publiés dans le journal au sujet des relations turco-arméniennes. Selon la Cour, il était raisonnable de penser que les forces de sécurité avaient été informées de l'hostilité manifestée à l'encontre de M. Dink, que les institutions chargées de l'application de la loi étaient informées d'une menace réelle et imminente d'assassinat, et qu'elles avaient néanmoins failli à leur obligation de prendre les mesures raisonnables pour protéger sa vie. La Cour a également constaté une violation de l'article 10 de la Convention, non seulement parce que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger Hrant Dink contre l'attaque qui l'avait visé, mais aussi parce qu'à la suite des articles qu'il avait publiés, il avait été jugé coupable du crime de « dénigrement de la turquicité », ce qui selon la Cour, ne répondait pas à un « besoin social impérieux ».

Le devoir d'enquêter en cas d'homicide

26. En vertu de l'article 2 de la Convention, les autorités ont l'obligation de procéder à une enquête effective sur les allégations d'homicide, qu'il soit le fait d'agents étatiques ou non étatiques⁴⁵. L'enquête doit répondre aux principales exigences suivantes⁴⁶ :

- (i) les autorités doivent agir d'office dès que la question leur est signalée (en d'autres termes, elles ne sauraient laisser à l'initiative des proches de la victime la responsabilité d'engager une procédure d'enquête)⁴⁷ ;
- (ii) les personnes chargées de l'enquête doivent être indépendantes des personnes impliquées⁴⁸ ;
- (iii) l'enquête doit être effective en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non ainsi que d'identifier et de sanctionner les responsables⁴⁹. Ainsi :

les autorités doivent avoir pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour rassembler les éléments de preuve concernant les faits en question. Si l'enquête présente des lacunes qui affaiblissent sa capacité à établir la cause du décès ou les responsables, qu'il s'agisse des auteurs directs du crime ou de ceux qui l'ont commandité ou organisé, elle risque de ne pas répondre à cette norme.⁵⁰

⁴³ Voir, par exemple, *Kılıç c. Turquie*, n° 22492/93, 28 mars 2000, par. 68.

⁴⁴ N° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, 14 septembre 2010.

⁴⁵ Voir, par exemple, *Yaşa c. Turquie*, n° 63/1997/847/1054, 2 septembre 1998, par. 100.

⁴⁶ Voir, par exemple, *Adali c. Turquie*, n° 38187/97, 31 mars 2005, par. 221-224; *Gongadze c. Ukraine*, n° 34056/02, 8 novembre 2005, par. 175-177 ; *Najafli c. Azerbaïdjan*, n° 2594/07, 2 octobre 2012, par. 45-48.

⁴⁷ Voir, par exemple, *Yaşa c. Turquie*, n° 63/1997/847/1054, 2 septembre 1998, par. 100.

⁴⁸ Voir, par exemple, *Najafli c. Azerbaïdjan*, n° 2594/07, 2 octobre 2012, par. 52.

⁴⁹ Voir, par exemple, *Tepe c. Turquie*, n° 27244/95, 9 juin 2003, par. 176-182 ; *Dink c. Turquie*, n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, 14 septembre 2010, par. 82-91.

⁵⁰ Voir, par exemple, *Gongadze c. Ukraine*, n° 34056/02, 8 novembre 2005, par. 176.

- (iv) l'enquête doit se faire dans des conditions de célérité et de diligence raisonnables ;
- (v) le plaignant doit avoir un accès effectif à la procédure d'enquête⁵¹ ; et
- (vi) l'enquête ou ses résultats doivent être suffisamment accessibles au public pour garantir l'obligation concrète des autorités de rendre des comptes, pour entretenir la confiance du public dans leur volonté de respecter l'Etat de droit et pour empêcher toute apparence de collusion avec des actes illicites ou de tolérance de la part des autorités à leur égard.

27. Par exemple, dans l'affaire *Kılıç c. Turquie*⁵², la Cour a constaté une violation de l'article 2 en raison de la faible ampleur et de la courte durée des investigations menées sur le meurtre du journaliste du journal *Özgür Gündem*, Kemal Kılıç.

28. Lorsque des allégations plausibles font état d'un lien entre un meurtre et les activités journalistiques de la victime, l'article 2 peut obliger les autorités à prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces allégations⁵³. La violation de l'article 2 peut être constituée dès lors que les enquêteurs excluent l'éventualité de toute implication de représentants de l'Etat (par exemple des membres des forces de sécurité) dans les attaques.⁵⁴

29. Outre le devoir d'enquête établi par l'article 2, l'article 13 de la Convention (droit à un recours effectif) a pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. Par conséquent, outre le versement d'une indemnité là où il convient, l'article 13 impose une obligation d'effectuer des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables de meurtres et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête⁵⁵.

L'interdiction de la torture et des mauvais traitements

30. Le recours à la force de la part des représentants de l'Etat peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention qui contient une interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'infraction à ce principe est constituée dès lors que le mauvais traitement atteint un « minimum de gravité » qui varie en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de la durée du traitement et

⁵¹ Voir, par exemple, *Adali c. Turquie*, n° 38187/97, 31 mars 2005, par. 232.

⁵² N° 22492/93, 28 mars 2000.

⁵³ *Adali c. Turquie*, n° 38187/97, 31 mars 2005, par. 231.

⁵⁴ *Yaşa c. Turquie*, n° 63/1997/847/1054, 2 septembre 1998, par. 100.

⁵⁵ Voir, par exemple, *Yaşa c. Turquie*, n° 63/1997/847/1054, 2 septembre 1998, par. 112-115; *Kılıç c. Turquie*, n° 22492/93, 28 mars 2000, par. 91 ; *Tepe c. Turquie*, n° 27244/95, 9 juin 2003, par. 192-198 ; *Adali c. Turquie*, n° 38187/97, 31 mars 2005, par. 251-253 ; *Dink c. Turquie*, n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, 14 septembre 2010, par. 141-145.

de ses effets physiques ou mentaux ainsi que parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime⁵⁶.

31. Par exemple, la Cour a constaté une violation de l'article 3 dans l'affaire *Tekin c. Turquie* parce que le journaliste avait été détenu dans une cellule sombre et froide, les yeux bandés, et interrogé d'une manière qui avait laissé sur son corps des traces de blessures et des ecchymoses⁵⁷. Il y avait violation de l'article 3 dans l'affaire *Najafli c. Azerbaïdjan* où un journaliste avait été battu par la police au cours de la dispersion d'une manifestation politique à laquelle il participait afin de la couvrir : la Cour a considéré que le recours à la force était « inutile, excessif et inacceptable »⁵⁸. La Cour a en outre indiqué que toute mesure de nature à empêcher un journaliste d'exercer sa profession était susceptible de porter atteinte à l'article 10 de la Convention⁵⁹. Le journaliste requérant dans l'affaire *Najafli c. Azerbaïdjan* portait un badge de journaliste sur son vêtement et il avait signalé aux policiers qu'il était journaliste. Par conséquent, la Cour a considéré que le recours excessif à la force pendant l'exercice de sa profession constituait une violation de l'article 10 (que la police ait eu ou pas l'intention de s'ingérer dans cet exercice).

32. Les personnes placées en garde à vue par les autorités et alléguant de mauvais traitements à leur encontre bénéficient d'un renversement de la charge de la preuve :

lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et qu'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures et d'apporter les preuves nécessaires pour mettre en cause l'exactitude des allégations de la victime, en particulier si elles sont étayées par des certificats médicaux.⁶⁰

33. L'article 3 impose aussi aux autorités des obligations de prévention des mauvais traitements et d'enquête en cas d'allégation (équivalentes à celles énoncées plus haut à propos du droit à la vie).

34. Ainsi, les enquêtes diligentées sur des allégations graves de mauvais traitements doivent être conduites de façon diligente et effective⁶¹ :

...les autorités doivent toujours fournir des efforts sérieux pour déterminer ce qui s'est passé et s'abstenir de se baser sur des conclusions hâtives ou dénuées de fondement pour clore leur enquête ou arrêter leurs décisions⁶²

⁵⁶ Voir, par exemple, *Najafli c. Azerbaïdjan*, n° 2594/07, 2 octobre 2012, par. 35. La Cour exige que la preuve soit apportée « au-delà de tout doute raisonnable ». Voir, par exemple, *Rizvanov c. Azerbaïdjan*, n° 31805/06, 17 avril 2012, par. 44-48.

⁵⁷ N° 52/1997/836/1042, 9 juin 1998, par. 48-54.

⁵⁸ *Najafli c. Azerbaïdjan*, n° 2594/07, 2 octobre 2012, par. 39, traduction non officielle. Voir aussi *Rizvanov c. Azerbaïdjan*, n° 31805/06, 17 avril 2012.

⁵⁹ *Gsell c. Suisse*, n° 12675/05, 8 octobre 2009, par. 49 ; *Najafli c. Azerbaïdjan*, n° 2594/07, 2 octobre 2012, par. 68.

⁶⁰ Voir, par exemple, *Mehmet Eren c. Turquie*, n° 32347/02, 14 octobre 2008, par. 34, traduction non officielle.

⁶¹ Voir, par exemple, *Mehmet Eren c. Turquie*, n° 32347/02, 14 octobre 2008, par. 49-56.

⁶² *Rizvanov c. Azerbaïdjan*, n° 31805/06, 17 avril 2012, par. 56, traduction non officielle ; *Najafli c. Azerbaïdjan*, n° 2594/07, 2 octobre 2012, par. 47.

35. En vertu de l'article 13 de la Convention, lorsqu'un individu formule une allégation défendable de torture ou de mauvais traitement, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif sur le plan national⁶³.

36. On peut considérer qu'un membre de la famille d'une « personne disparue » a été soumis à un traitement inhumain et dégradant en raison du désarroi affectif causé par la mort ou la disparition de son proche et par une attitude arrogante ou une absence de réponse des autorités⁶⁴.

(v) Le soutien au journalisme d'investigation

37. La Cour reconnaît le rôle particulier joué par les journalistes d'investigation :

la Cour souligne que le rôle des journalistes d'investigation est... d'informer et d'alerter le public sur des phénomènes indésirables dans la société, dès que les informations pertinentes entrent en leur possession.⁶⁵

Les entraves à l'exercice du journalisme

38. La Cour a considéré que toute mesure susceptible d'empêcher un journaliste d'exercer sa profession risquait de porter atteinte à l'article 10 de la Convention⁶⁶. Par exemple, dans l'affaire *Gsell c. Suisse*⁶⁷, en raison d'une interdiction imposée de manière générale par la police, un journaliste n'avait pas pu accéder au Forum économique de Davos sur lequel il envisageait d'écrire un article. La Cour a considéré que le recours à une clause générale de police pour empêcher toute personne de se rendre à Davos n'avait pas une base légale explicite suffisante et que, par conséquent, l'ingérence dans le droit du journaliste à la liberté d'expression n'était pas « prévue par la loi ».

L'accès à l'information

39. La liberté d'information garantie par l'article 10 de la Convention a été interprétée, en substance, comme interdisant aux gouvernements d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir⁶⁸.

40. De plus, la Cour reconnaît explicitement l'importance du droit des journalistes d'accéder à l'information :

- la collecte d'informations est une démarche préalable essentielle à l'exercice du journalisme. Elle est inhérente à la liberté de la presse et, à ce titre, protégée⁶⁹;

⁶³ Voir, par exemple, *Tekin c. Turquie*, n° 52/1997/836/1042, 9 juin 1998, par. 62-69.

⁶⁴ Voir, par exemple, *Gongadze c. Ukraine*, n° 34056/02, 8 novembre 202005, par. 184-186.

⁶⁵ *Martin et autres c. France*, n° 30002/08, 12 avril 2012, par. 80.

⁶⁶ *Gsell c. Suisse*, n° 12675/05, 8 octobre 2009, par. 49 ; *Najafli c. Azerbaïdjan*, n° 2594/07, 2 octobre 2012, par. 68.

⁶⁷ N° 12675/05, 8 octobre 2009.

⁶⁸ *Leander c. Suède (déc.)*, n° 9248/81, 26 mars 1987, par. 74. Voir aussi *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque*, n° 19101/03, 10 juillet 2006.

⁶⁹ *Dammann c. Suisse*, n° 77551/01, 25 avril 2006, par. 52.

- les obstacles dressés pour restreindre l'accès à des informations d'intérêt public risquent de décourager ceux qui travaillent dans les médias ou dans des domaines connexes de mener des investigations sur certains sujets. De ce fait, ils pourraient être moins à même de jouer leur indispensable rôle de « chien de garde » et leur capacité à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie⁷⁰ ;
- la loi ne peut permettre des restrictions arbitraires qui pourraient devenir une forme de censure indirecte si les autorités devaient faire obstacle à la collecte des informations⁷¹.

41. La Cour fait donc preuve de « la plus grande prudence » lorsque les mesures prises « sont de nature à dissuader la presse (...) de participer à la discussion de problèmes d'un intérêt général légitime (...), même lorsqu'il s'agit de mesures qui ne font que compliquer l'accès à l'information »⁷².

42. Les personnalités politiques (ou tout autre personnage public) ne doivent pas pouvoir alléguer que leurs opinions sur des sujets publics sont des données privées qui ne peuvent être divulguées sans leur consentement⁷³.

43. La Cour a insisté sur le pouvoir de censure qui peut découler des situations de monopole sur l'information :

les obligations de l'Etat en matière de liberté de la presse consistent aussi à lever les obstacles à l'exercice du rôle de la presse lorsque, sur des questions d'intérêt public, de tels obstacles n'existent que parce que les autorités ont un monopole sur l'information.⁷⁴

44. La Cour a également relevé qu'il pouvait être vital que les journalistes aient un accès rapide et libre à l'information [à propos d'élections] pour couvrir un processus électoral [en particulier dans les situations où l'élection risque d'être entachée d'irrégularités]⁷⁵.

45. La Cour reconnaît que « la couverture journalistique de questions liées à la gestion des ressources publiques est au cœur de la responsabilité des médias et du droit du public de recevoir des informations »⁷⁶.

46. La Cour reconnaît aussi que les médias jouent un rôle important en publiant des informations et des commentaires à propos de procès, en particulier en matière pénale⁷⁷. Elle a déclaré :

⁷⁰ *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, n° 37374/05, 14 avril 2009, par. 38.

⁷¹ *Ibid.*, par. 27.

⁷² *Ibid.*, par. 26.

⁷³ *Ibid.*, par. 37.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 36.

⁷⁵ *Shapovalov c. Ukraine*, n° 45835/05, 31 juillet 2012, par. 69, traduction non officielle

⁷⁶ *Saliyev c. Russie*, n° 35016/03, 21 octobre 2010, par. 74, traduction non officielle

⁷⁷ Voir, par exemple, *Worm c. Autriche*, n° 22714/93, 29 août 1997 ; *Dupuis et autres c. France*, n° 1914/02, 7 juin 2007, par. 42 ; *Obukhova c. Russie*, n° 34736/03, 8 janvier 2009 ; *Ressiot et autres c. France*, n° 15054/07, 28 juin 2012, par. 102. La Cour peut tenir

On s'accorde en général à penser que les tribunaux ne sauraient fonctionner dans le vide. Ils ont compétence pour régler les différends, mais il n'en résulte point qu'auparavant ceux-ci ne puissent donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général. En outre, si les médias ne doivent pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice, il leur incombe de communiquer des informations et des idées sur les questions que connaissent les tribunaux tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public. A leur fonction consistant à en communiquer s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir.⁷⁸

Cependant, des déclarations qui risqueraient (intentionnellement ou non) de réduire les chances d'une personne de bénéficier d'un procès équitable ou de saper la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice peuvent ne pas être protégées par l'article 10⁷⁹. Il peut être nécessaire de prendre en compte des intérêts divergents en présence :

Le public n'a un intérêt à recevoir des informations que sur les faits liés aux accusations pénales prononcées contre l'accusé. Les journalistes ne doivent pas l'oublier lorsqu'ils rendent compte de procès au pénal en cours, et la presse devrait s'abstenir de publier des informations susceptibles de porter atteinte, que ce soit intentionnel ou pas, au droit au respect de la vie privée et de la correspondance de l'accusé.⁸⁰

47. La Cour reconnaît que le rôle des médias dépasse le simple compte rendu objectif d'un procès, ainsi :

Il est essentiel au bon fonctionnement des systèmes judiciaires que les journalistes soient libres non seulement d'informer le public dans son ensemble sur les aspects factuels des affaires examinées par les tribunaux, mais aussi d'exprimer et de diffuser leurs analyses et leurs opinions sur les enjeux qu'elles soulèvent ou qui sont associés aux affaires examinées par la justice. De la même façon, il est important que les tribunaux aient la possibilité de savoir comment leurs actes et leurs décisions sont comprises et perçues par le public. Cette connaissance contribue à la qualité du processus judiciaire et à la compréhension, par la société dans son ensemble, de la complexité des enjeux que recouvre l'administration de la justice.⁸¹

48. La recherche de la vérité historique est considérée comme une partie intégrante de la liberté d'expression et la Cour a souligné que le débat engagé sur l'origine de faits d'une particulière gravité (pouvant constituer, par exemple, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité) doit pouvoir se dérouler librement⁸².

compte du fait qu'un journaliste a agi conformément à la Recommandation Rec(2003)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales, 10 juillet 2003. Voir *Godlevskiy c. Russie*, n° 14888/03, 23 octobre 2008, par. 43. En vertu de l'article 6.1 de la Convention, les procès doivent, en principe, se dérouler en public. Le droit à une audience publique peut être écarté, à condition toutefois que cela ne nuise pas à l'intérêt général. Voir aussi *Crook, Atkinson et the Independent c. Royaume-Uni* (déc.), n° 13366/87, 3 décembre 1990.

⁷⁸ *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 1), série A n° 30, 26 mars 1979, par. 65.

⁷⁹ *News Verlags GmbH & Co.KG c. Autriche*, n° 31457/96, 11 janvier 2000, par. 56.

⁸⁰ *Craxi (n° 2) c. Italie*, n° 25337/94, 17 juillet 2003, par. 65, traduction non officielle.

⁸¹ *Semik-Orzech c. Pologne*, n° 39900/06, 15 novembre 2011, par. 62.

⁸² *Giniewski c. France*, n° 64016/00, 31 janvier 2006, par. 51 ; *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010, par. 87 ; *Dink c. Turquie*, n° 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, 14 septembre 2010, par. 135. Voir aussi *Kenedi c. Hongrie*, n° 31475/05, 26 mai 2009, par. 43.

49. La Cour a souligné le rôle irremplaçable des archives sur internet pour la préservation et l'accessibilité de l'actualité et des informations. Elles constituent aussi une source précieuse pour l'enseignement et les recherches historiques. Cependant les Etats bénéficient d'une latitude plus large pour se prononcer sur ces archives⁸³ :

...le devoir de la presse de se conformer aux principes d'un journalisme responsable en vérifiant l'exactitude des informations publiées est vraisemblablement plus rigoureux en ce qui concerne celles qui ont trait au passé – et dont la diffusion ne revêt aucun caractère d'urgence – qu'en ce qui concerne l'actualité, par nature périssable.

50. Le droit des journalistes d'accéder à l'information pour pratiquer leur profession peut être considéré comme un « droit de caractère civil » au sens de l'article 6 de la Convention et, en tant que tel, il entre dans le champ du droit à ce que leur cause soit entendue équitablement⁸⁴.

La protection des sources journalistiques

51. Il y a longtemps que la Cour européenne reconnaît l'importance du principe de la protection des sources journalistiques dans sa jurisprudence⁸⁵ :

La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse, comme cela ressort des lois et codes déontologiques en vigueur dans nombre d'Etats contractants et comme l'affirment en outre plusieurs instruments internationaux sur les libertés journalistiques.⁸⁶

et

Le droit pour les journalistes de protéger leurs sources fait partie de la liberté de « recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques » consacrée par l'article 10 de la Convention et il en constitue l'une des garanties essentielles. Il s'agit là d'une pierre angulaire de la liberté de la presse, sans laquelle les sources pourraient se montrer réticentes à aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. La presse pourrait alors être moins à même d'assumer son rôle vital de « chien de garde », et sa capacité à fournir des informations précises et fiables au public pourrait s'en trouver amoindrie.⁸⁷

52. En outre, la Cour a souligné que le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un « simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection »⁸⁸.

⁸³ *Times Newspapers Ltd (n° 1 et 2) c. Royaume-Uni*, n° 3002/03 et 23676/03, 10 mars 2009, par. 45. En l'espèce, la Cour a considéré que l'application de la règle de *common law* selon laquelle chaque nouvelle consultation sur internet des publications diffamatoires justifiait une nouvelle action en diffamation ne constituait pas une violation de l'article 10. Elle a conclu que, lorsqu'une action en diffamation a été introduite au sujet du même article publié dans la presse écrite, l'insertion obligatoire d'un avertissement adéquat visant l'article en question dans les archives internet où il figure ne saurait passer pour une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression.

⁸⁴ *Shapovalov c. Ukraine*, n° 45835/05, 31 juillet 2012, par. 49.

⁸⁵ Dans ses arrêts, la Cour s'est largement référée en particulier à la Recommandation n° R (2000) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information, 8 mars 2000.

⁸⁶ Voir, par exemple, *Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 17488/90, 27 mars 1996, par. 39.

⁸⁷ Voir, par exemple, *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, n° 38224/03, 14 septembre 2010, par. 50.

⁸⁸ *Tillack c. Belgique*, n° 20477/05, 27 novembre 2007, par. 65.

53. Par conséquent, toute injonction de divulgation d'une source journalistique⁸⁹ doit être justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public⁹⁰. La Cour a relevé que les injonctions de divulgation ont

...un impact préjudiciable non seulement sur les sources, dont l'identité peut être révélée, mais également sur les journaux qu'elles visent en ce qu'elles peuvent nuire à leur réputation auprès des sources potentielles, et sur les membres du public qui ont intérêt à recevoir des informations provenant de sources anonymes et sont eux-mêmes des sources en puissance.⁹¹

54. Dans l'affaire *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*⁹², la Grande Chambre de la Cour s'est prononcée sur la saisie par la police d'un CD-ROM contenant des photos d'une course de rue automobile illégale, prises par des journalistes travaillant pour un magazine automobile dont la société requérante est propriétaire. La saisie se fondait sur le code de procédure pénale. Néanmoins, la Cour a considéré que la législation nationale n'était pas de qualité suffisante pour que la condition « prévue par la loi » soit remplie. Elle a souligné que les injonctions de divulgation des sources adressées aux journalistes devaient pouvoir faire l'objet d'un contrôle par un juge ou tout autre organe décisionnel indépendant et impartial⁹³. Ce contrôle doit répondre aux conditions suivantes :

- (i) le contrôle requis doit être exercé par un organe distinct de l'exécutif et des autres parties intéressées investi du pouvoir de dire, avant la remise des éléments réclamés, s'il existe un impératif d'intérêt public l'emportant sur le principe de protection des sources des journalistes et, dans le cas contraire, d'empêcher tout accès non indispensable aux informations susceptibles de conduire à la divulgation de l'identité des sources ;
- (ii) un contrôle pratiqué seulement après la remise d'éléments susceptibles de conduire à l'identification de sources est inapte à préserver l'essence même du droit à la confidentialité ;
- (iii) il faut, avant toute divulgation, peser les risques potentiels et les intérêts respectifs par rapport aux éléments dont la divulgation est demandée, de sorte que les arguments des autorités demandeuses puissent être correctement appréciés ;
- (iv) la décision à prendre doit être régie par des critères clairs, notamment quant au point de savoir si une mesure moins intrusive peut suffire ;
- (v) le juge ou autre organe compétent doit pouvoir refuser de délivrer une injonction de divulgation ou n'émettre qu'une injonction de portée plus

⁸⁹ Ou de documents contenant des informations susceptibles de permettre l'identification des sources journalistiques. Voir, par exemple, *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, n° 38224/03, 14 septembre 2010.

⁹⁰ *Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 17488/90, 27 mars 1996, par. 39 ; *Voskuil c. Pays-Bas*, n° 64752/01, 22 novembre 2007, par. 65 ; *Tillack c. Belgique*, n° 20477/05, 27 novembre 2007, par. 53 ; *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, n° 821/03, 15 décembre 2009, par. 59. Voir aussi *Roeman et Schmit c. Luxembourg*, n° 51772/99, 25 février 2003 (où la Cour conclut qu'une perquisition ordonnée dans le but d'identifier une source journalistique est encore plus intrusive qu'une sommation de divulgation de l'identité de la source).

⁹¹ *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, n° 821/03, 15 décembre 2009, par. 63.

⁹² N° 38224/03, 14 septembre 2010.

⁹³ Ce qui n'était pas le cas aux Pays-Bas, où cette décision était prise par le procureur.

limitée ou plus encadrée, de manière à ce que l'identité des sources concernées ne puisse pas être révélée, que ces sources soient ou non spécifiquement nommées dans les éléments demandés, au motif que la communication de pareils éléments créerait un risque sérieux de compromettre l'identité de sources de journalistes ; et

- (vi) en cas d'urgence, une procédure doit pouvoir être suivie pour identifier et isoler, avant qu'elles ne soient exploitées par les autorités, les informations susceptibles de permettre l'identification des sources de celles qui n'importent pas semblable risque.⁹⁴

55. Il est important de noter que le fait que l'ordre donné ou tout autre acte d'injonction ait eu effectivement pour conséquence la divulgation de ses sources ou leur poursuite n'est pas pertinent pour déterminer s'il y a eu violation des droits d'un journaliste au titre de l'Article 10. La Cour reconnaît en effet que la remise obligatoire d'éléments de recherche est susceptible d'avoir un « effet inhibant » sur l'exercice de la liberté d'expression des journalistes si ces derniers apparaissent comme contribuant à l'identification de sources anonymes⁹⁵. Le fait que les autorités n'aient peut-être pas eu l'intention de connaître l'identité des sources journalistiques n'est pas non plus déterminant :

Pour la Cour, le concept de « source » journalistique fait référence à « toute personne qui fournit des informations à un journaliste » ; elle considère que « l'information identifiant une source » comprend à la fois, pour autant qu'ils sont susceptibles de conduire à l'identification de la source, « les circonstances concrètes de l'obtention d'informations par un journaliste auprès d'une source » et « la partie non publiée de l'information fournie par une source à un journaliste ».⁹⁶

56. La Cour ne voit pas d'un bon œil les mesures prises par les autorités afin d'empêcher la dénonciation de leurs éventuels agissements, en particulier si ces mesures conduisent à décourager les personnes qui détiennent « des informations exactes et précises au sujet de méfaits de se manifester à l'avenir et de communiquer leurs renseignements à la presse »⁹⁷.

57. Le comportement de la source (par exemple si elle a agi de mauvaise foi) est l'un des éléments à prendre en compte dans l'exercice de mise en balance imposé par l'article 10.2, mais il n'est jamais déterminant pour savoir si une injonction de divulgation doit être délivrée⁹⁸.

58. Dans les affaires portant sur une fuite non autorisée, la Cour observe que si la fuite n'est pas découverte, d'autres risqueront en général de se produire. Pour autant,

⁹⁴ *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, n° 38224/03, 14 septembre 2010, par. 90-92.

⁹⁵ Voir, par exemple, *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, n° 821/03, 15 décembre 2009, par. 56 ; *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, n° 38224/03, 14 septembre 2010, par. 65-72.

⁹⁶ *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media BV et autres c. Pays-Bas*, n° 39315/06, 22 novembre 2012, par. 86, traduction non officielle. Voir aussi *Nordisk Film & TV A/S c. Danemark (déc.)*, n° 40485/02, 8 décembre 2005.

⁹⁷ *Voskuil c. Pays-Bas*, n° 64752/01, 22 novembre 2007, par. 71.

⁹⁸ *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, n° 821/03, 15 décembre 2009, par. 63 ; *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media BV et autres c. Pays-Bas*, n° 39315/06, 22 novembre 2012, par. 128.

la prévention de nouvelles fuites ne peut justifier une injonction de révélation de l'identité d'une source que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable et moins intrusif de parer au risque existant et que celui-ci est suffisamment sérieux et déterminé pour que pareille décision soit nécessaire au sens de l'article 10 § 2⁹⁹.

59. La Cour a constaté une violation de l'article 10 dans l'affaire *Goodwin c. Royaume-Uni*¹⁰⁰ en raison d'une injonction de divulgation qui obligeait un journaliste à révéler l'identité de la personne qui lui avait procuré l'information contre la promesse qu'il ne révélerait pas sa source, et à cause de l'amende à laquelle le journaliste avait été condamné pour avoir refusé d'obtempérer. La Cour a également constaté une violation de l'article 10 à propos de perquisitions effectuées au bureau ou au domicile de journalistes afin de déterminer l'identité des fonctionnaires qui leur avaient fourni des informations confidentielles¹⁰¹. Les perquisitions et les saisies doivent aussi se conformer à l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance)¹⁰².

60. La Cour a souligné qu'une surveillance secrète exercée par l'Etat pouvait constituer une ingérence dans la liberté d'expression des journalistes s'il existe un risque que des télécommunications passées à des fins journalistiques soient surveillées. Dans ce cas en effet, les sources journalistiques risqueraient d'être révélées ou dissuadées de fournir des informations par téléphone. La confidentialité des sources risque également d'être compromise par la transmission de données à d'autres autorités, leur destruction et l'absence de notification au journaliste des mesures de surveillance.¹⁰³

(vi) La prévention des cas d'intimidation de journalistes par le détournement de la loi

La diffamation et les autres poursuites civiles ou pénales

61. La Cour a souvent souligné qu'elle faisait preuve de « la plus grande prudence » lorsque les

mesures prises ou sanctions infligées par les autorités nationales sont de nature à dissuader les médias de participer à la discussion de problèmes d'un intérêt général légitime.¹⁰⁴

62. De plus,

[l]es lois ou les actions en matière de diffamation ne sauraient être justifiées lorsqu'elles ont pour objectif ou pour effet d'empêcher l'expression de critiques légitimes à l'encontre d'autorités publiques ou la dénonciation publique de fautes ou d'actes de corruption des

⁹⁹ *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, n° 821/03, 15 décembre 2009, par. 69

¹⁰⁰ N° 17488/90, 27 mars 1996.

¹⁰¹ Voir, par exemple, *Roeman et Schmit c. Luxembourg*, n° 51772/99, 25 février 2003 ; *Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96, 15 juillet 2003 ; *Tillack c. Belgique*, n° 20477/05, 27 novembre 2007.

¹⁰² Voir, par exemple, *Roeman et Schmit c. Luxembourg*, n° 51772/99, 25 février 2003, par. 64-72.

¹⁰³ *Weber et Saravia c. Allemagne (déc.)*, n° 54934/00, 29 juin 2006, par. 145.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, *Jersild c. Danemark*, n° 15890/8, série A, n° 298, 23 septembre 1994, par. 35 ; *Novaya Gazeta V Voronezhe c. Russie*, n° 27570/03, 21 décembre 10, par. 42.

autorités. L'existence d'un droit de poursuivre en diffamation en cas d'atteinte à la réputation pourrait faire l'objet d'actions abusives et risquerait de compromettre la tenue de débats libres et ouverts sur des questions d'intérêt général ou sur l'examen des dépenses publiques.¹⁰⁵

63. Les poursuites pénales ou civiles engagées contre des journalistes ou des organisations de presse, y compris les actions en diffamation, sont soumises aux exigences de l'article 10 de la Convention. Ainsi, toute mesure restrictive de ce type doit être correctement « prévue par la loi »¹⁰⁶, elle doit poursuivre l'un des buts légitimes définis par l'article 10.2 et elle doit être proportionnée (la restriction était-elle « nécessaire dans une société démocratique ?) Pour se prononcer sur la proportionnalité de la mesure incriminée, la Cour prendra en compte, le cas échéant, les principes exposés dans la section (iii) ci-dessus.

64. On peut se trouver en présence d'intérêts concurrents :

Si les Etats contractants ont la faculté, voire le devoir, en vertu de leurs obligations positives au titre de l'article 8 de la Convention (...), de réglementer l'exercice de la liberté d'expression de manière à assurer une protection adéquate par la loi de la réputation des individus, ils doivent éviter ce faisant d'adopter des mesures propres à dissuader les médias de remplir leur rôle d'alerte du public en cas d'abus apparents ou supposés de la puissance publique.¹⁰⁷

65. La Cour a souligné la « position dominante » des autorités étatiques qui leur commande de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout si elles ont d'autres moyens de répondre aux attaques¹⁰⁸ :

Lorsque des opinions ne relèvent pas de l'incitation à la violence ou de la diffusion d'un discours de haine, les Etats contractants ne peuvent se prévaloir de la protection de l'intégrité territoriale, de la sécurité nationale ou de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime pour restreindre le droit du public à être informé en utilisant le droit pénal pour peser sur les médias.¹⁰⁹

66. De plus, les autorités doivent tolérer la critique, même lorsqu'elle peut être considérée comme provocatrice ou insultante¹¹⁰.

67. Les restrictions préalables faites aux médias doivent faire l'objet d'une justification particulière :

De telles restrictions présentent pourtant de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Il en va spécialement ainsi dans le cas de la presse :

¹⁰⁵ *Cihan Öztürk c. Turquie*, n° 17095/03, 9 juin 2009, par. 32, traduction non officielle.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, *Editorial Board of Pravoye Delo et Shtetel c. Ukraine*, n° 33014/05, 5 mai 2011 (où la Cour considère que l'injonction de publier des excuses n'était pas suffisamment « prévue par la loi »). De plus, en vertu de l'article 7 de la Convention, toute infraction pénale reprochée à un journaliste doit être suffisamment définie par le droit interne. Voir, par exemple, *Radio France et autres c. France*, n° 53984/00, 30 mars 2004, par. 20 ; *Başkaya et Okçuoğlu c. Turquie*, n° 23536/94 et 24408/94, 8 juillet 1999, par. 41-43 (en ce qui concerne la condamnation).

¹⁰⁷ *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, n° 33748, 17 décembre 2004, par. 113.

¹⁰⁸ *Castells c. Espagne*, n° 11798/85, série A, n° 236, 23 avril 1992, par. 46 ; *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, 16 mars 2000, par. 60.

¹⁰⁹ *Süreket et Özdemir c. Turquie*, n° 23927/94 et 24277/94, 8 juillet 1999, par. 63 ; *Erdoğan c. Turquie*, n° 25723/94, 15 juin 2000, par. 71 ; *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010, par. 116.

¹¹⁰ *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, 16 mars 2000, par. 60.

l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt.¹¹¹

Les mécanismes de restrictions préalables doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les éventuels abus¹¹².

68. Selon la Cour, les journalistes doivent être libres de rendre compte d'événements en se fondant sur des informations obtenues auprès de sources officielles sans les avoir vérifiées¹¹³. La Cour a également souligné que sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses¹¹⁴. De plus,

le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné.¹¹⁵

69. Dans l'affaire *Jersild c. Danemark*¹¹⁶, le requérant avait été poursuivi et condamné pour avoir réalisé un documentaire pour la télévision sur des jeunes revendiquant leurs convictions racistes. La Cour a conclu que le requérant n'avait pas eu l'intention de diffuser des opinions racistes mais de mettre en avant une préoccupation touchant à l'intérêt général : les reportages d'actualité basés sur des entretiens sont considérés comme l'un des moyens les plus importants pour la presse de jouer son rôle de « chien de garde ».

70. Les perquisitions au domicile et dans les locaux professionnels des journalistes doivent remplir les conditions de légalité et de proportionnalité requises par l'article 10 (en plus des conditions prévues à l'article 8)¹¹⁷.

71. La Cour reconnaît que la pratique journalistique est soumise au facteur temporel :

L'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt.¹¹⁸

¹¹¹ Voir, par exemple, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, n° 13585/88, 26 novembre 1991, par. 60 ; *Ekin Association c. France*, n° 39288/98, 17 juillet 2001, par. 56-57.

¹¹² *Ekin Association c. France*, n° 39288/98, 17 juillet 2001, par. 58 et 61. Voir aussi *Mosley c. Royaume-Uni*, n° 48009/08, 10 mai 2011, par. 117 (où la Cour a conclu que l'article 8 de la Convention n'imposait pas aux médias d'obligation de notification préalable pour des publications susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes citées).

¹¹³ Voir, par exemple, *Selistö c. Finlande*, n° 56767/00, 16 novembre 2004, par. 60 ; *Axel Springer AG c. Allemagne*, n° 39954/08, 7 février 2012, par. 105 ; *Yordanova et Toshev c. Bulgarie*, n° 5126/05, 2 octobre 2012, par. 51.

¹¹⁴ Voir, par exemple, *Jersild c. Danemark*, n° 15890/8, série A, n° 298, 23 septembre 1994, par. 35 ; *Thoma c. Luxembourg*, n° 38432/97, 29 mars 2001, par. 62.

¹¹⁵ *Thoma c. Luxembourg*, n° 38432/97, 29 mars 2001, par. 64.

¹¹⁶ N° 15890/8, série A, n° 298, 23 septembre 1994. Voir, en revanche, *Pedersen and Baadsgaard c. Danemark*, n° 49017/99, 17 décembre 2004.

¹¹⁷ Voir, par exemple, *Ernst et autres c. Belgique*, n° 33400/96, 15 juillet 2003.

¹¹⁸ *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, n° 38224/03, 14 septembre 2010, par. 70. Ce principe n'est pas limité aux publications qui traitent de questions d'actualité : voir aussi *Alnak c. Turquie*, n° 40287/98, 29 mars 2005, par. 37.

C'est pourquoi elle a considéré que l'interruption de la production d'un journal pendant une période de deux jours en raison d'une opération de saisie et de perquisition menée par les forces de sécurité, au cours de laquelle plusieurs employés du journal ont en outre été arrêtés, constituait une ingérence grave dans le droit à la liberté d'expression¹¹⁹.

72. Dans son arrêt *Editorial Board of Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*¹²⁰, la Cour a relevé que l'absence d'un cadre légal adéquat au niveau interne permettant aux journalistes d'utiliser des informations tirées d'internet sans crainte de s'exposer à des sanctions entravait gravement l'exercice par la presse de sa fonction de « chien de garde ».

73. La Cour reconnaît le rôle particulier joué par le pouvoir judiciaire dans la société.

Comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un Etat de droit, son action a besoin de la confiance des citoyens pour prospérer. Aussi peut-il s'avérer nécessaire de protéger celle-ci contre des attaques destructrices dénuées de fondement sérieux, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats visés de réagir.¹²¹

74. Pour apprécier la nécessité de l'ingérence, la Cour examine aussi si les autorités nationales compétentes (notamment juridictionnelles) ont traité l'affaire conformément aux principes consacrés par l'article 10.2 de la Convention¹²². Elle peut donc constater une violation si une juridiction nationale n'a pas suffisamment justifié sa décision¹²³. La Cour a également considéré que :

[e]n suivant une approche trop rigoureuse pour apprécier le comportement professionnel des journalistes, les juridictions nationales risquent de les dissuader de remplir leur fonction d'information du public. C'est pourquoi les juridictions doivent prendre en compte l'impact que peuvent avoir leurs jugements, non seulement sur les cas individuels dont elles sont saisies, mais aussi sur les médias dans leur ensemble.¹²⁴

75. Lorsqu'elle examine si la condition de proportionnalité est remplie, la Cour s'interroge sur la nature et la lourdeur des sanctions qui ont éventuellement été prononcées contre les journalistes ou les agences de presse :

¹¹⁹ *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, 16 mars 2000, par. 49.

¹²⁰ N° 33014/05, 5 mai 2011. La Cour a également affirmé (par. 63) : « L'Internet est certes un outil d'information et de communication qui se distingue particulièrement de la presse écrite, notamment quant à sa capacité à emmagasiner et diffuser l'information. Ce réseau électronique, desservant des milliards d'utilisateurs partout dans le monde, n'est pas et ne sera peut-être jamais soumis aux mêmes règles ni au même contrôle. Assurément, les communications en ligne et leur contenu risquent bien plus que la presse de porter atteinte à l'exercice et à la jouissance des droits et libertés fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée. Aussi, la reproduction de matériaux tirés de la presse écrite et celle de matériaux tirés de l'Internet peuvent être soumises à un régime différent. Les règles régissant la reproduction des seconds doivent manifestement être ajustées en fonction des caractéristiques particulières de la technologie de manière à pouvoir assurer la protection et la promotion des droits et libertés en cause ».

¹²¹ Voir, par exemple, *Falter Zeitschriften GmbH c. Autriche (n° 2)*, n° 3084/07, 18 septembre 2012, par. 39.

¹²² *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, n° 49017/99, 17 décembre 2004, par. 91.

¹²³ Voir, par exemple, *Comméran Moldovy c. Moldova*, n° 41827/02, 9 janvier 2007.

¹²⁴ *Yordanova et Toshev c. Bulgarie*, n° 5126/05, 2 octobre 2012, par. 55, traduction non officielle.

La Cour doit (...) faire preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures ou sanctions prises par les autorités nationales sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de questions présentant un intérêt général légitime.¹²⁵

76. La Cour a rappelé qu'une réponse pénale à des faits de diffamation n'était pas, en tant que telle, disproportionnée au but poursuivi. Néanmoins, si des sanctions pénales ont été prononcées, elle en tient compte pour déterminer si la condition de proportionnalité est remplie¹²⁶.

77. Elle considère que l'emprisonnement constitue une sanction particulièrement sévère :

Les journalistes d'investigation risquent d'être réticents à s'exprimer sur des questions présentant un intérêt général s'ils courent le danger d'être condamnés à des peines de prison, lorsque la législation prévoit de telles sanctions pour les attaques injustifiées contre la réputation d'autrui. L'effet dissuasif que la crainte de pareilles sanctions emporte pour l'exercice par ces journalistes de leur liberté d'expression est manifeste.¹²⁷

78. Précisément, la Cour s'est référée à une résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la dépénalisation de la diffamation qui appelle les Etats membres dont la législation prévoit encore des peines d'emprisonnement pour diffamation à les abolir sans attendre¹²⁸.

79. Par conséquent, ce n'est que dans des situations exceptionnelles que l'imposition d'une peine de prison¹²⁹ pour sanctionner une infraction liée à l'exercice de la profession de journaliste peut être considérée comme compatible avec l'article 10, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été violés (par exemple, par l'expression d'un discours de haine ou une incitation à la violence)¹³⁰. Dans l'arrêt *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*¹³¹ qui porte sur la condamnation du journaliste requérant pour injures et diffamation d'une fonctionnaire municipale, la Cour a conclu que les autorités étaient fondées à poursuivre le requérant pour protéger la réputation et la dignité de la fonctionnaire. Néanmoins, elle a constaté une violation de l'article 10 eu égard à la sévérité des sanctions imposées, à savoir une peine d'emprisonnement assortie de l'interdiction d'exercer le métier de journaliste pendant une année.

80. Lorsqu'elle estime qu'une peine de prison prononcée contre un journaliste n'était pas justifiée, la Cour peut exiger sa libération immédiate¹³².

¹²⁵ *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, n° 33348/96, 17 décembre 2004, par. 111.

¹²⁶ Voir, par exemple, *Radio France et autres c. France*, n° 53984/00, 30 mars 2004, par. 40 ; *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July*, n° 21279/02 et 36448/02, 22 octobre 2007, par. 59.

¹²⁷ *Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan*, n° 35877/04, 18 décembre 2008, par. 49.

¹²⁸ *Mariapori c. Finlande*, n° 37751/07, 6 juillet 2010, par. 69 ; *Niskasaari et autres c. Finlande*, n° 37520/07, 6 juillet 2010, par. 77. Les deux arrêts se réfèrent à la Résolution 1577 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Vers une dépénalisation de la diffamation*, 4 octobre 2007.

¹²⁹ Le fait que l'intéressé ait purgé sa peine ou pas est sans incidence. Voir, par exemple *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, n° 33348/96, 17 décembre 2004, par. 116 ; *Mariapori c. Finlande*, n° 37751/07, 6 juillet 2010, par. 68.

¹³⁰ *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010, par. 103.

¹³¹ N° 33348/96, 17 décembre 2004.

¹³² *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010, par. 177.

81. L'interdiction d'exercer ou l'imposition d'autres limites à l'exercice de la profession de journaliste ne peut être justifiée que de façon exceptionnelle, surtout s'il s'agit d'une « interdiction préventive de portée générale »¹³³.

82. L'octroi de dommages-intérêts ou de frais de procédure disproportionnés à l'issue d'une action en diffamation peut constituer une violation de l'article 10¹³⁴, selon qu'il existait des garanties adéquates et effectives propres à assurer un rapport raisonnable de proportionnalité entre la somme allouée et l'atteinte causée à la réputation¹³⁵.

83. Lorsque l'on est en présence d'un système public de radiotélédiffusion, la Cour considère que l'article 10 exige que le droit et la pratique internes garantissent que ce système assure un service pluraliste. Dans l'affaire *Manole et autres c. Moldova*¹³⁶, ce principe important a été violé en raison de l'insuffisance de la législation régissant la radiotélédiffusion en Moldova. La loi ne permettait pas d'empêcher l'ingérence de l'Etat dans les activités de Teleradio-Moldova (TRM) – qui disposait d'un quasi-monopole sur la radiotélédiffusion – en contrôlant la nomination des membres de la direction. Les requérants ont allégué (et la Cour les a suivis) que, en tant que journalistes de la TRM, ils subissaient des pressions de la direction pour éviter les sujets embarrassants pour le gouvernement et consacrer un temps d'antenne disproportionné aux membres du parti politique au pouvoir.

84. Lorsqu'ils font état de poursuites engagées contre des journalistes, les représentants des autorités ne doivent pas porter atteinte au droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6.2 de la Convention. Ce principe a été violé dans l'affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, le procureur général d'Azerbaïdjan ayant déclaré à la presse que l'article de M. Fatullayev constituait une menace terroriste. Pour la Cour, cette déclaration revenait à affirmer de façon péremptoire qu'il avait commis une infraction pénale¹³⁷.

Les mesures antiterroristes

85. Dans des affaires portant sur les articles 10 et 11 de la Convention, la Cour a souligné l'importance des débats ouverts sur les idées politiques :

La liberté de réunion et le droit d'exprimer ses vues à travers cette liberté font partie des valeurs fondamentales d'une société démocratique. L'essence de la démocratie tient à sa capacité à résoudre des problèmes par un débat ouvert. Des mesures radicales de nature préventive visant à supprimer la liberté de réunion et d'expression en dehors des cas d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques – aussi choquants et inacceptables que peuvent sembler certains points de vue ou termes utilisés aux yeux des autorités, et aussi illégitimes les exigences en question puissent-elles être – desservent la démocratie, voire, souvent, la mettent en péril.

¹³³ *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, n° 33348/96, 17 décembre 2004, par. 117-119.

¹³⁴ Voir, par exemple, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, n° 18139/91, 13 juillet 1995 ; *M.G.N. Limited c. Royaume-Uni*, n° 39401/04, 18 janvier 2011.

¹³⁵ *Independent News et Media et Independent Newspapers Ireland Limited c. Irlande*, n° 55120/00, 16 juin 2005, par. 113.

¹³⁶ N° 13936/02, 17 septembre 2009. Voir aussi *Saliyev c. Russie*, n° 35016/03, 21 octobre 2010 (retrait des numéros du journal municipal contenant l'article du requérant, violation de l'article 10).

¹³⁷ *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010, par. 159-163.

Dans une société démocratique fondée sur la prééminence du droit, les idées politiques qui contestent l'ordre établi et dont la réalisation est défendue par des moyens pacifiques doivent se voir offrir une possibilité convenable de s'exprimer (...).¹³⁸

86. En outre, il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un Etat, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même¹³⁹.

87. En même temps, la Cour reconnaît que, dans les situations de conflits, les médias ont des responsabilités particulières :

La Cour souligne que les « devoirs et responsabilités » qui accompagnent l'exercice du droit à la liberté d'expression de la part des professionnels des médias revêtent une importance spéciale en cas de conflit et de tension. Il convient d'examiner avec une vigilance particulière la publication des opinions de représentants d'organisations qui recourent à la violence contre l'Etat, faute de quoi les médias risquent de devenir un support de diffusion de discours de haine et d'incitation à la violence. En même temps, lorsque des opinions ne relèvent pas de cette catégorie, les Etats contractants ne peuvent se prévaloir de la protection de l'intégrité territoriale, de la sécurité nationale ou de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime pour restreindre le droit du public à être informé en utilisant le droit pénal pour peser sur les médias.¹⁴⁰

88. Les mesures imposées en vertu d'une législation antiterroriste portant atteinte au droit à la liberté d'expression (ou à tout autre droit garanti par la Convention) doivent être suffisamment prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être proportionnées¹⁴¹. Les mots « prévue par la loi » ne signifient pas seulement que la mesure incriminée doit avoir une base en droit interne, mais ils ont trait aussi à la qualité de la loi en cause : « ils exigent l'accessibilité de celle-ci à la personne concernée qui, de surcroît, doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle, et sa compatibilité avec la prééminence du droit »¹⁴². Pour se prononcer sur la proportionnalité des mesures incriminées, la Cour tient compte des circonstances entourant les cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la prévention du terrorisme¹⁴³.

89. La Cour n'accepte pas le recours arbitraire à des dispositions pénales liées à la lutte contre le terrorisme :

Une telle ingérence arbitraire dans l'exercice de la liberté d'expression, qui est l'une des libertés fondamentales constituant l'un des fondements de toute société démocratique, ne devrait pas être possible dans un Etat régi par la prééminence du droit.¹⁴⁴

¹³⁸ *Stankov et Organisation Macédonienne Unie Ilinden c. Bulgarie*, n° 29221/95 et 29225/95, 2 octobre 2001, par. 97 et 107.

¹³⁹ Voir, par exemple, *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, n° 28635/95, 30171/96 et 34535/97, 10 octobre 2000.

¹⁴⁰ *Sürek and Özdemir c. Turquie*, Nos. 23927/94 and 24277/94, 8 juillet 1999, par. 63.

¹⁴¹ Voir, par exemple, *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, 16 mars 2000, par. 56-57 s.

¹⁴² *Ürper et autres c. Turquie*, n° 14526/07, 14747/07, 15022/07, 15737/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07, 20 octobre 2009, par. 28-29.

¹⁴³ Voir, par exemple, *Karataş c. Turquie*, n° 23168/94, 8 juillet 1999, par. 51 ; *Demirel et Ateş c. Turquie* (n° 3), n° 11976/03, 9 décembre 2008, par. 28.

¹⁴⁴ *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010, par. 124, traduction non officielle.

90. Une ingérence dans la liberté d'expression d'un organe de presse ne saurait être justifiée simplement par la publication d'interviews des membres d'une organisation interdite ou de déclarations prononcées par ces personnes, ni par le fait que ces déclarations reflèteraient des opinions condamnant fermement la politique gouvernementale :

Pour déterminer si les textes dans leur ensemble peuvent passer pour une incitation à la violence, il convient plutôt de porter attention aux termes employés et au contexte dans lequel leur publication s'inscrit.¹⁴⁵

91. Ainsi, à propos de la situation kurde dans le sud-est de la Turquie, la Cour n'était

pas convaincue que, même dans le contexte des graves troubles que connaît cette région, il faille considérer que des expressions qui semblent soutenir l'idée d'une entité kurde séparée vont inévitablement envenimer la situation.¹⁴⁶

92. Cependant, les limites du droit à la liberté d'expression peuvent être franchies dans le cas où il s'avère qu'un article exprime une incitation à la violence, à la résistance armée ou à la révolte, ou s'il reflète un discours de haine¹⁴⁷ :

là où les propos litigieux incitent à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression.¹⁴⁸

93. Par exemple, dans l'affaire *Sürek c. Turquie* (n° 1)¹⁴⁹, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 10 à propos des poursuites engagées sur le fondement de la loi de prévention du terrorisme et du Code pénal après la publication de lettres de lecteurs condamnant les activités militaires dans le sud-est de la Turquie. Les lettres citaient nommément des individus, les exposant de ce fait à un risque de violence physique, et la Cour a considéré qu'elles relevaient du discours de haine et de la glorification de la violence. De même, il n'y avait pas de violation de l'article 10 dans l'affaire *Falakaoğlu et Saygılı c. Turquie*¹⁵⁰ qui portait sur la condamnation des requérants en vertu de la législation antiterroriste pour avoir publié, dans un journal, une déclaration d'un groupe de détenus emprisonnés pour appartenance à un groupe terroriste armé, sans que cette déclaration ne soit assortie d'une analyse éditoriale. Cette déclaration appelait l'opinion publique à se mobiliser en vue d'une action de « démolition » des prisons de type F, action qui avait déjà entraîné de violents affrontements entre détenus et forces de sécurité, causant la mort de plusieurs personnes.

¹⁴⁵ *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, 16 mars 2000, par. 63, *Sürek et Özdemir c. Turquie*, n° 23927/94 et 24277/94, 8 juillet 1999, par. 61.

¹⁴⁶ *Özgür Gündem c. Turquie*, n° 23144/93, 16 mars 2000, par. 70.

¹⁴⁷ Voir, par exemple, *Gerger c. Turquie*, n° 24919/94, 8 juillet 1999, par. 50 ; *Sener c. Turquie*, n° 26680/95, 18 juillet 2000, par. 45 ; *Halis Doğan c. Turquie*, n° 75946/01, 7 février 2006, par. 35-38 ; *Ulusoy c. Turquie*, n° 52709/99, 31 juillet 2007, par. 48 ; *Demirel et Ateş c. Turquie* (n° 3), n° 11976/03, 9 décembre 2008, par. 26.

¹⁴⁸ *Sürek et Özdemir c. Turquie*, n° 23927/94 et 24277/94, 8 juillet 1999, par. 60.

¹⁴⁹ N° 26682/95, 8 juillet 1999 (mais la Grande Chambre était divisée, 11 juges ont considéré qu'il n'y avait pas de violation, contre 6 qui étaient d'avis contraire).

¹⁵⁰ N° 22147/02 et 24972/03, 23 janvier 2007.

94. Il est probable que la Cour constatera une violation de l'article 10 chaque fois qu'elle sera saisie d'une interdiction visant la publication de revues périodiques dans leur intégralité. Par exemple, l'affaire *Ürper et autres c. Turquie*¹⁵¹ portait sur la suspension de plusieurs journaux pour des périodes allant de 15 jours à un mois en vertu de la loi de prévention du terrorisme. La Cour a noté que les juridictions nationales avaient interdit dans leur intégralité les futures publications des journaux dont on ignorait pourtant le contenu au moment de la décision. Elle a conclu que les mesures prises étaient disproportionnées et qu'elles constituaient une forme de « censure », et que :

Les injonctions de suspendre les publications avaient un effet préventif et revenaient implicitement à sanctionner les requérants pour les dissuader de publier de nouveau ce type d'articles ou de reportages et entraver l'exercice de leurs activités professionnelles.¹⁵²

Selon la Cour, d'autres mesures moins draconiennes auraient pu être envisagées comme la confiscation de certains numéros des journaux ou des restrictions visant la publication de certains articles. La loi sur la prévention du terrorisme ayant été invoquée dans plusieurs affaires de façon similaire, la Cour a considéré qu'elle soulevait un problème structurel et qu'elle devait être révisée.¹⁵³

95. La Commission européenne des droits de l'homme avait considéré que les interdictions par l'Irlande et le Royaume-Uni de la radiotélédiffusion d'interviews des représentants de diverses organisations politiques (y compris le Sinn Fein, qui n'était pas une organisation interdite) étaient justifiées par l'article 10.2 dans le contexte de la lutte contre le terrorisme¹⁵⁴.

96. La fouille d'un journaliste par la police ou les forces de sécurité agissant en vertu d'une législation antiterroriste soulève plusieurs questions au regard de la Convention. Dans l'affaire *Gillan et Quinton c. UK*¹⁵⁵, une journaliste qui souhaitait filmer une manifestation contre une foire aux armes avait été fouillée par la police qui lui avait demandé de cesser de filmer. La Cour a considéré que l'interpellation et la fouille (même de quelques minutes) constituait une « privation de liberté » au sens de l'article 5.1 de la Convention¹⁵⁶. Elle a en outre conclu à une violation de l'article 8 au motif que les pouvoirs invoqués (en vertu des articles 44 et 45 de la loi de 2000 sur le terrorisme) n'étaient ni suffisamment prévus par la loi ni entourés des garanties juridiques nécessaires pour prévenir tout abus.

* * *

¹⁵¹ N^{os} 14526/07, 14747/07, 15022/07, 15737/07, 36137/07, 47245/07, 50371/07, 50372/07 et 54637/07, 20 octobre 2009. Voir aussi *Turgay et autres c. Turquie*, n^o 8306/08, 8340/08 et 8366/08, 15 juin 2010.

¹⁵² *Ürper et autres c. Turquie*, *ibid.*, par. 43, traduction non officielle.

¹⁵³ *Ürper et autres c. Turquie*, *ibid.*, par. 51-52.

¹⁵⁴ *Purcell et autres c. Irlande* (déc.), n^o 15404/89, 16 avril 1991 ; *Brind et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n^o 18714/91, 9 mai 1994.

¹⁵⁵ N^o 4158/05, 12 janvier 2010.

¹⁵⁶ Après avoir constaté une violation de l'article 8, la Cour n'a pas poursuivi son analyse ni examiné la requête au regard de l'article 5.